

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 134 mètres carrés (1 442 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité du canton d'Orford selon l'année 1999. Une somme de 150 \$ en compensation pour les loyers payés à ce jour et tout autre montant pouvant être perçu sous forme de loyer avant l'émission de l'acte de vente devra être déduit du prix de vente du terrain.

ANNEXE XIX

Monsieur Paul Legault
155, rue Nantel
Sainte-Agathe-des-Monts (Québec)
J8C 2E9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac des Sables faisant partie du domaine de l'État et située en front du lot 13 B-9, rang III du Canton de Béresford, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, circonscription foncière de Terrebonne.

Particularités

M. Paul Legault a adressé en 1996 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

De plus, le requérant a satisfait les exigences du ministère de l'Environnement en relation avec une légalisation de cette partie du lit du lac des Sables. En effet, un premier bail a été émis en 1976 et un second existe depuis le 1^{er} septembre 1989 et porte le numéro 8990-51. M. Paul Legault s'est toujours conformé aux conditions desdits baux y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 65 mètres carrés (700 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts selon l'année 1996. Un montant équivalent à 50 % du prix de vente sera déduit du prix du terrain en compensation pour les loyers payés à ce jour.

Gouvernement du Québec

Décret 658-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), à Québec, les 5 et 6 juin 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) tiendra une réunion à Québec, les 5 et 6 juin 2000;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement, monsieur Paul Bégin, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de:

— madame Diane Jean, sous-ministre du ministère de l'Environnement;

— madame Suzanne Giguère, sous-ministre adjointe aux Évaluations environnementales et à la Coordination du ministère de l'Environnement;

— monsieur Robert Lemieux, sous-ministre adjoint aux Politiques environnementales et au Développement durable du ministère de l'Environnement;

— madame Line Gagné, sous-ministre adjointe au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— madame Brigitte Pelletier, directrice du cabinet du ministre de l'Environnement;

— madame Caroline Drouin, attachée de presse au cabinet du ministre de l'Environnement;

— madame Sandra Boucher, conseillère politique au cabinet du ministre de l'Environnement;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34276

Gouvernement du Québec

Décret 661-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT le financement à court terme de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la « Société ») est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) (la « Loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total des emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret n^o 720-93 du 19 mai 1993 fixe ce montant à 6 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour combler des besoins de liquidité, le décret n^o 429-97 du 26 mars 1997 autorise la Société à contracter des emprunts à court terme jusqu'au 31 mai 2000 et pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 5 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter, d'ici le 31 mai 2001, des emprunts à court terme pour un montant maximal de 7 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Société des établissements de plein air du Québec, après s'être assuré que la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 13 mars 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Société, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter ces emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts et d'en déterminer les conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Société des établissements de plein air du Québec:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée, jusqu'au 31 mai 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

A- a) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'une institution financière,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) aux fins des présentes, on entend par:

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institu-